

ASSESSMENT AND TAXATION ACT

Pursuant to section 57 of the *Assessment and Taxation Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Rural Domestic Water Well Local Improvement Tax Regulation* is hereby established.

Dated at Whitehorse, Yukon, this August 31st 2004.

Commissioner of Yukon

LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 57 de la *Loi sur l'évaluation et la taxation*, décrète :

1. Est établi le *Règlement prévoyant un impôt sur les améliorations locales visant les puits d'eau domestiques en région rurale* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 31 août 2004.

Commissaire du Yukon

RURAL DOMESTIC WATER WELL LOCAL
IMPROVEMENT TAX REGULATION

RÈGLEMENT PRÉVOYANT UN IMPÔT
SUR LES AMÉLIORATIONS LOCALES VISANT
LES PUITES D'EAU DOMESTIQUES EN
RÉGION RURALE

1. In these regulations

"interest" means the Bank of Canada rate in effect at the time an application for funding is approved;
« intérêt »

"local improvement" means the construction of a water system in the service area; « amélioration locale »

"owner" with respect to real property means :

(a) an owner with fee simple title or ownership in which the rights, obligations and liabilities are equivalent to fee simple, specifically Category A and Category B settlement land where the Yukon Government is the property taxation authority;

(b) a purchaser by way of agreement for sale with the Government of Yukon or the Government of Canada;

(c) a lessee from the Government of Yukon or the Government of Canada, and where the remaining term of the lease for which the property taxes are payable by the lessee is equal to or greater than the amortization period, or

(d) the Department of Indian Affairs and Northern Development acting on behalf of the Indian Band with respect to land which has been reserved or set aside by notation in the property records of the Department of Indian Affairs and Northern Development;
« propriétaire »

"service area" means an area of the Yukon outside of the boundaries of a municipality. « secteur visé »

Objective

2.(1) The objective of the local improvement is to facilitate the development of a domestic potable water source in the service area.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« amélioration locale » La construction d'un réseau d'aqueduc dans le secteur visé; "local improvement"

« intérêt » Le taux d'intérêt établi par la Banque du Canada en vigueur lorsque la demande de financement est approuvée; "local improvement"

« propriétaire » S'entend, pour un bien réel :

a) du propriétaire en fief simple d'un bien réel ou le droit de propriété qui comprend les droits, les obligations et les responsabilités équivalents au droit de propriété en fief simple, particulièrement les terres de catégorie A et B visées par le règlement et dont le gouvernement du Yukon est l'autorité fiscale pour le bien réel;

b) d'un acheteur suite à un contrat de vente avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada;

c) d'un preneur à bail avec le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada lorsque la période restante du bail portant sur le bien réel sur lequel les taxes foncières sont payables par le preneur à bail est égale ou supérieure que la période d'amortissement;

d) du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien qui agit au nom d'une bande indienne concernant des terres réservées ou mises de côté au moyen d'une inscription dans le registre des biens fonciers du ministère.
"owner"

« secteur visé » Un secteur du Yukon situé à l'extérieur des limites d'une municipalité. "service area"

Objectif

2.(1) L'objectif de l'amélioration locale est de contribuer au développement d'une source d'approvisionnement domestique en eau potable dans le secteur visé.

(2) The service area in section 1 is defined as a region benefiting from the construction of a local improvement pursuant to subsection 57(1) of the Act.

Eligibility

3. The owner of real property outside municipal boundaries and for whom the Government of Yukon is the taxing authority is eligible for funding for the construction of a water system.

Funding

4.(1) The funding of the local improvement is limited to those projects whose estimated cost exceeds \$1,000, up to a maximum of 25 per cent of the assessed value of the real property, less any other existing local improvement charges, to a maximum of \$50,000..

(2) The available funds are set annually through appropriations and subject to approval of the Legislative Assembly.

Recovery of Cost

5.(1) To recover the cost of the local improvement there is levied on each property in the service area which has received funding a local improvement tax consisting of the principal amount and the interest.

(2) Local improvement charges are payable on an annual basis for a defined period of 5, 10 or 15 years.

(3) The local improvement tax

- (a) shall be shown as a separate item on the tax notice for the property;
- (b) is due and payable at the same time as the other taxes on the tax notice;
- (c) is part of the total tax payable for the real property; and
- (d) may be paid in advance by paying the outstanding balance of principal together with interest accrued at the time of payment.

(2) Le secteur visé mentionné à l'article 1 est une région à laquelle s'applique le programme d'amélioration locale conformément au paragraphe 57(1) de la loi.

Admissibilité

3. Le propriétaire d'un bien réel situé à l'extérieur des limites d'une municipalité et dont le gouvernement du Yukon est l'autorité fiscale est admissible au financement pour la construction d'un réseau d'aqueduc.

Financement

4.(1) Le financement de l'amélioration locale est réservé aux projets dont le coût estimatif dépasse 1 000 \$, jusqu'à concurrence de 25 pour cent de la valeur imposable du bien réel, moins toute autre redevance visant d'autres améliorations locales, jusqu'à un maximum de 50 000 \$

(2) Les fonds disponibles sont établis annuellement par l'affectation de crédits, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative.

Recouvrement

5.(1) Dans le but de recouvrer le coût des améliorations locales, il est prélevé sur chaque bien réel situé dans le secteur visé qui a fait l'objet d'un financement un impôt sur l'amélioration locale constitué du montant en principal et de l'intérêt.

(2) Les redevances qui visent une amélioration locale sont exigibles annuellement pendant une période de temps convenue de 5, 10 ou 15 ans.

(3) La taxe d'amélioration locale affectant le bien réel :

- (a) apparaît dans une rubrique distincte sur l'avis général de taxation;
- (b) est exigible à la même date que les autres taxes sur l'avis de taxation;
- (c) fait partie de toutes les taxes exigibles sur le bien réel;
- (d) peut être payée avant terme en payant le solde du montant en principal et les intérêt accumulés jusqu'à la date du paiement.

**O.I.C. 2004/186
ASSESSMENT AND TAXATION ACT**

No new projects

6 Except as provided in subsection 6(2) of the *Domestic Water Well Local Improvement Tax Regulation*, no funding is to be provided under this Regulation on or after the day on which that Regulation comes into force.

(Section 6 added by O.I.C. 2015/108)

**DÉCRET 2004/186
LOI SUR L'ÉVALUATION ET LA TAXATION**

Aucun nouveau projet

6 Sauf disposition du paragraphe 6(2) du *Règlement prévoyant un impôt sur les améliorations locales visant les puits d'eau domestique*, aucun financement n'est fourni en vertu du présent règlement à partir de l'entrée en vigueur de ce règlement.

(Article 6 ajouté par Décret 2015/108)